

**AVIS N° 1.386**

-----

Séance du mardi 29 janvier 2002

-----

Projet d'arrêté royal modifiant les articles 7, § 3 et 12 de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs : assujettissement du personnel universitaire à la sécurité sociale

x                    x                    x

1.903-1.

## **A V I S N° 1.386**

---

**Objet** : Projet d'arrêté royal modifiant les articles 7, § 3 et 12 de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs : assujettissement du personnel universitaire à la sécurité sociale

---

Par lettre du 26 octobre 2001, Monsieur F. VANDENBROUCKE, Ministre des Affaires sociales, a saisi le Conseil national du Travail d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté royal modifiant les articles 7, § 3 et 12 de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs.

Un assujettissement limité à la sécurité sociale est prévu pour certaines catégories de personnel de l'enseignement universitaire libre à l'article 7 § 3 de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 et pour l'enseignement universitaire officiel à l'article 12, §§ 1<sup>er</sup> et 2 du même arrêté royal.

La Commission de la sécurité sociale a été chargée de l'examen de cette question.

Sur rapport de la commission, le Conseil a émis, le 29 janvier 2002, l'avis unanime suivant.

x                      x                      x

## **AVIS DU CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL**

---

### **I. CONTENU ET PORTEE DE LA SAISINE**

#### **A. Contenu de la saisine**

Par lettre du 26 octobre 2001, Monsieur F. VANDENBROUCKE, Ministre des Affaires sociales, a saisi le Conseil national du Travail d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté royal modifiant les articles 7, § 3 et 12 de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs.

Il est rappelé que la loi ONSS prévoit la possibilité de limiter par arrêté royal l'application de la loi à un ou plusieurs régimes pour certaines catégories de travailleurs. Un tel assujettissement limité à la sécurité sociale est prévu à l'article 7, § 3 de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pour certaines catégories de personnel de l'enseignement universitaire libre et à l'article 12, §§ 1<sup>er</sup> et 2 du même arrêté royal pour l'enseignement universitaire officiel.

Le projet d'arrêté royal soumis pour avis contient, d'une part, un article 7, § 3, alinéa 2 reformulé dudit arrêté royal, dans lequel le personnel académique des universités libres est défini comme :

- a) le personnel académique autonome nommé à titre définitif des universités libres de la Communauté flamande ;
  
- b) le personnel académique et scientifique nommé à titre définitif des universités libres de la Communauté française.

D'autre part, il contient un nouveau § 3 de l'article 12 de l'arrêté royal susmentionné, qui dispose que l'application du régime de la sécurité sociale des travailleurs salariés est également limitée au régime d'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité, secteur des soins de santé, pour le personnel académique autonome nommé à titre définitif et pour le personnel administratif et technique nommé à titre définitif de l'Universitaire Instelling Antwerpen (U.I.A.), du Limburgs Universitair Centrum (L.U.C.), de l'Universiteit Gent et de l'Universitair Centrum Antwerpen.

## B. Portée de la saisine

Le ministre VANDENBROUCKE argumente qu'un assujettissement limité au régime de la sécurité sociale des travailleurs salariés suffit uniquement pour le personnel universitaire qui a droit à une pension de retraite à charge du Trésor public.

Toutefois, il constate que, dans la pratique, certaines universités n'assujettissent – à tort – un certain nombre d'autres catégories de personnel que de façon limitée au régime de la sécurité sociale des travailleurs salariés, ce qui est la cause de problèmes en matière de pensions, étant donné que les intéressés n'ont pas droit à une pension.

Néanmoins, il juge qu'il n'est pas nécessaire de modifier les règles en vigueur de l'assujettissement limité du personnel universitaire. Il estime par contre nécessaire de mieux définir les catégories de personnel auxquelles s'applique l'assujettissement limité, de manière à rendre possible une délimitation claire tenant compte des différentes catégories de personnel.

Selon le ministre, d'une part, le projet d'arrêté royal soumis pour avis vise à éviter pour les personnes concernées les conséquences injustes d'un assujettissement limité à tort, et, d'autre part, les recettes de la sécurité sociale augmenteront vraisemblablement, étant donné qu'il sera dorénavant clair que certaines catégories de personnel qui sont actuellement assujetties – totalement à tort – de façon limitée au régime de la sécurité sociale des travailleurs salariés doivent être assujetties de façon complète au régime de la sécurité sociale des travailleurs salariés.

## II. POSITION DU CONSEIL

Le Conseil a consacré un examen à la problématique.

Il a été aidé en cela par les réponses que le ministre VANDENBROUCKE a fournies le 17 décembre 2001 aux questions qu'il lui avait posées, à la demande de la Commission de la sécurité sociale, le 21 novembre 2001, au sujet des modifications réglementaires proposées.

Plus précisément, le Conseil demandait un certain nombre d'éclaircissements au sujet de la définition, reprise dans le présent projet d'arrêté royal, des catégories spécifiques de personnel qui sont assujetties de façon limitée au régime de la sécurité sociale des travailleurs salariés.

Il souhaitait s'assurer que les modifications apportées par le projet d'arrêté royal soumis pour avis ne contiennent effectivement qu'une meilleure définition des catégories spécifiques de personnel qui doivent être assujetties de façon limitée au régime de la sécurité sociale des travailleurs salariés, sans élargir ce dernier à d'autres catégories de personnel.

### A. La définition des catégories de personnel de l'enseignement universitaire libre qui sont assujetties de façon limitée au régime de la sécurité sociale des travailleurs salariés

Les questions du Conseil au ministre concernaient tout d'abord la définition des catégories de personnel de l'enseignement universitaire libre qui sont assujetties de façon limitée au régime de la sécurité sociale des travailleurs salariés (article 7, § 3 A.R. 28 novembre 1969).

Le Conseil constate que l'article 7, § 3, alinéa 1<sup>er</sup> de l'arrêté royal susmentionné limite l'application du régime de la sécurité sociale des travailleurs salariés au régime d'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité, secteur des soins de santé, et au régime des allocations familiales pour travailleurs salariés pour les membres du personnel académique des universités libres engagés à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1999.

Il observe en outre que l'article 7, § 3, alinéa 2 de l'arrêté royal susmentionné définit, pour les universités libres de la Communauté flamande visées à l'article 3 du décret du 12 juin 1991 du Conseil flamand relatif aux universités dans la Communauté flamande, le personnel académique comme le personnel académique autonome nommé à titre définitif.

Le Conseil souligne que le projet d'arrêté royal soumis pour avis contient un article 7, § 3, alinéa 2 reformulé dudit arrêté royal, dans lequel le personnel académique des universités libres est défini comme :

- a) le personnel académique autonome nommé à titre définitif des universités libres de la Communauté flamande ;
  
- b) le personnel académique et scientifique nommé à titre définitif des universités libres de la Communauté française.

Il constate dès lors que le projet d'arrêté royal soumis pour avis ne modifie pas la définition de la notion de "personnel académique" en ce qui concerne les universités libres de la Communauté flamande. Le Conseil souscrit au maintien de cette définition.

En revanche, pour les universités libres de la Communauté française, il est ajouté une définition de cette notion au deuxième alinéa de l'article 7, § 3. Plus précisément, le "personnel académique" pour les universités libres de la Communauté française est défini comme "le personnel académique et scientifique nommé à titre définitif".

1. Premièrement, en ce qui concerne l'identification des catégories de personnel qui sont désignées par ces définitions de la notion de "personnel académique", le Conseil fait observer que depuis le décret du 16 juin 1991 du Conseil flamand relatif aux universités dans la Communauté flamande, la notion de " personnel académique autonome nommé à titre définitif" désigne tant l'ancien personnel académique nommé à titre définitif que l'ancien personnel scientifique nommé à titre définitif.

Autrement dit, la définition de la notion de "personnel académique" désigne les mêmes catégories de personnel tant pour les universités libres de la Communauté flamande que pour celles de la Communauté française.

Le Conseil conclut que l'ajout d'une définition de la notion de "personnel académique" pour les universités libres de la Communauté française constitue seulement une adaptation formelle du texte actuel de l'arrêté royal susmentionné. Il marque son accord sur cette adaptation textuelle, étant donné qu'elle ne vise que la complétude de la définition de la notion de "personnel académique".

2. Deuxièmement, en ce qui concerne la licéité de l'assujettissement limité au régime de la sécurité sociale des travailleurs salariés pour ces catégories de personnel, le Conseil observe que selon l'argumentation du ministre VANDENBROUCKE un assujettissement limité au régime de la sécurité sociale des travailleurs salariés suffit pour le personnel des universités (libres) qui a droit à une pension de retraite à charge du Trésor public.

Le Conseil remarque que conformément à la Loi du 21 juin 1985 concernant l'enseignement, le personnel scientifique des universités libres énumérées à l'article 2 de la loi a également droit à une pension de retraite à charge du Trésor public (article 8 de la loi susmentionnée).

Le Conseil conclut que la définition de la notion de "personnel académique" à l'article 7, § 3, alinéa 2 de l'arrêté royal soumis pour avis est totalement justifiée, compte tenu du fait que la Communauté française n'a jusqu'à présent pas fait usage de sa compétence décrétole en la matière et que les anciennes dénominations des catégories de personnel y sont dès lors toujours en vigueur.

B. La définition des catégories de personnel de l'enseignement universitaire officiel qui sont assujetties de façon limitée au régime de la sécurité sociale des travailleurs salariés

Les questions du Conseil portaient également sur la définition des catégories de personnel de l'enseignement universitaire officiel qui sont assujetties de façon limitée au régime de la sécurité sociale des travailleurs salariés (article 12 A.R. 28 novembre 1969).

Le Conseil constate que l'article 12, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup> de l'arrêté royal susmentionné limite l'application du régime de la sécurité sociale des travailleurs salariés au régime d'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité, au régime de pensions de retraite et de survie des travailleurs salariés et au régime de l'emploi et du chômage des travailleurs, en ce qui concerne le personnel académique et scientifique des universités officielles.

Il observe en outre que l'article 12, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2 de l'arrêté royal susmentionné limite de plus l'application du régime de la sécurité sociale des travailleurs salariés au régime d'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité, secteur des soins de santé, pour le personnel académique et scientifique des universités officielles qui se créent des titres à une pension de retraite à charge du Trésor public ou à une pension de retraite d'un régime de pension, établi par ou en vertu d'une loi ou par un règlement, autre que le régime de pensions des travailleurs salariés.

Le Conseil souligne que le projet d'arrêté royal soumis pour avis contient un nouveau § 3 de l'article 12 de l'arrêté royal susmentionné, qui dispose que l'application du régime de la sécurité sociale des travailleurs salariés est également limitée au régime d'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité, secteur des soins de santé, pour le personnel académique autonome nommé à titre définitif et pour le personnel administratif et technique nommé à titre définitif de l'Universitaire Instelling Antwerpen (U.I.A.), du Limburgs Universitair Centrum (L.U.C.), de l'Universiteit Gent et de l'Universitair Centrum Antwerpen.

Il remarque que, aux termes de la saisine, l'intention du ministre est de mettre l'arrêté royal susmentionné en conformité avec l'article 10 de la Loi du 21 juin 1985 concernant l'enseignement, qui accorde également une pension de retraite à charge du Trésor public aux membres du personnel administratif et technique nommé à titre définitif de l'Universitaire Instelling Antwerpen et de l'Universitair Centrum Limburg, ce qui justifie leur assujettissement limité au régime de la sécurité sociale des travailleurs salariés.

Le Conseil souligne également que l'occasion a été saisie pour inscrire expressément dans l'article 12 de l'arrêté royal susmentionné la limitation de l'assujettissement au régime de la sécurité sociale des travailleurs salariés au régime d'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité, secteur des soins de santé, pour le personnel (anciennement appelé) académique et scientifique nommé à titre définitif de ces universités. Etant donné qu'il s'agit ici d'universités de la Communauté flamande, il est fait usage de la notion de "personnel académique autonome nommé à titre définitif" qui est en vigueur depuis le décret du 12 juin 1991 du Conseil flamand relatif aux universités dans la Communauté flamande.

Enfin, il remarque encore qu'il est inséré dans l'article 12 un nouveau § 3 qui mentionne également l'Universiteit Gent et l'Universitair Centrum Antwerpen, étant donné que ces universités ont également désormais une personnalité juridique propre, ce qui permet difficilement de continuer à affirmer que leur personnel est un personnel communautaire, ce que stipule le premier paragraphe de l'article 12 de l'arrêté royal susmentionné.



Le Conseil conclut que les adaptations textuelles de l'article 12 de l'arrêté royal susmentionné ne visent également qu'à mieux définir les catégories spécifiques de personnel qui doivent être assujetties de façon limitée au régime de la sécurité sociale des travailleurs salariés.

Le Conseil peut dès lors souscrire aux adaptations textuelles du projet d'arrêté royal qui fait l'objet de la présente saisine.

-----